

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SOLVADIS

44 RUE DE LA SABLONNIERE
94460 Valenton

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°312

Code AIOT : 0006518915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SAS SOLVADIS implanté 44 RUE DE LA SABLONNIERE 94460 Valenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SOLVADIS exploite une station-service classée sous la rubrique 1435-2 à déclaration avec contrôle périodique. Lors du contrôle périodique du 24/10/2023, l'organisme de contrôle a constaté quatre non-conformités majeures et une autre non-conformité.

L'exploitant n'a pas transmis dans les 3 mois suivant la visite, ni dans l'année suivant la visite l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire.

Conformément à l'article R.512.59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a informé la préfecture du Val de Marne des non-conformités constatées lors de la visite du 24/10/2023. L'objectif de la visite d'inspection du 26 août 2025 était de vérifier si l'exploitant avait levé ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOLVADIS
- 44 RUE DE LA SABLONNIERE 94460 Valenton
- Code AIOT : 0006518915
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est classée sous la rubrique ICPE 1435-2 [DC]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R512-59-1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Suivi régulier des points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie- Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie- Couverture spéciale anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Sans objet
6	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 août 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant a levé toutes les non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 24/10/2023. Cependant, l'exploitant doit nettoyer les points bas présents au niveau des trous d'homme des quatre réservoirs qui sont chargés en liquide et évacuer les déchets vers une filière appropriée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Constats : La société SOLVADIS exploite une station-service classée sous la rubrique 1435-2 à déclaration avec contrôle périodique. Lors du contrôle périodique du 24/10/2023, l'organisme de contrôle a constaté quatre non-conformités majeures et une autre non-conformité. L'exploitant n'a pas transmis dans les 3 mois suivant la visite, ni dans l'année suivant la visite l'échéancier de mise en conformité et la commande pour la réalisation du contrôle complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du prochain contrôle périodique, respecter les délais mentionnés dans l'article R512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie-Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Produit absorbant

Prescription contrôlée :

Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie- Couverture spéciale anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Couverture spéciale anti-feu

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

Sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est dotée d'une couverture spéciale anti-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi régulier des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi régulier des points bas

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

- Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)

Article 14 de l'arrêté du 18 avril 2008

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu

nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise un suivi régulier des points bas des réservoirs. Cependant, les points bas des réservoirs sont sales et du liquide est présent. L'exploitant doit les nettoyer et faire évacuer les déchets présents vers une filière appropriée. Une évacuation des liquides présents doit être réalisée plus fréquemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nettoyer les points bas et faire évacuer les déchets qui y sont présents vers une filière appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'essai de récupération de vapeur du 4 août 2025 réalisé sur le site. Le rapport conclut que rien n'est à signaler.

Le rapport de contrôle du 19/12/2023 indique que l'exploitant dispose d'un système de régulation électronique en boucle ouverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un bordereau de suivi de déchets Trackdéchets signé du 26 août 2025 prouvant le curage du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite